



**Le recteur de la Région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

VU la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant sur le statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel de classe normal dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de l'année 2023-2024 :

Nom	Prénom	Discipline
BERTHEAS	SEVERINE	Santé environnement
BERNARD	SEBASTIEN	Mathématiques sciences physiques
BOUMEDINE	FAIZA	Sciences et techniques médico-sociales
CAREME	JEREMY	Génie mécanique maintenance
CHARTON	MARIE	Lettres histoire géographie
CHIGHINE	KATIA	Lettres histoire géographie
CRAPSKY	MARYLINE	Economie gestion vente
DAOUK	GAELE	Santé environnement
DJEGHLIL	ERIC	Génie mécanique réalisation d'ouvrage
FUENTES	ROMAIN	Génie mécanique production
GADROIS	STEPHANE	Sciences et techniques médico-sociales
GAMAIN	ANNE-LAURE	Santé environnement
JACQUEY	LAURENT	Horticulture
LAFOND	JORDAN	Lettres histoire géographie
LORICH	VIRGINIE	Santé environnement
LOUMA	FADELLA	Lettres histoire géographie
MALRAISON	SYLVIE	Lettres histoire géographie
MARTEL	AURELIE	Lettres histoire géographie
MAZOYER	VANESSA	Coordination pédagogique et ingénierie de formation
NEUMANN	SANDRA	Lettres histoire géographie

REZAL	LOUNIS	Electrotechnique
SZTOR	VALERIE	Arts appliqués
THIEL	LUDOVIC	Génie civil équipement technique énergie
TISSERANT	JEREMY	Technique culinaire
VIDAL	ALEXANDRE	Technique culinaire
WEIDIG	EMMANUELLE	Santé environnement
ZOUAID	SOUAD	Mathématiques sciences physique

Nombre total d'agents : 27

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 10 avril 2024

Pour le recteur,
La secrétaire générale,

Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

A compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger